

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

EN CAS D'ATTEINTE À LA VIE PRIVÉE

Approuvée le 27 janvier 2011

Révisée le 29 janvier 2021

Prochaine révision en 2024-2025

Page 1 de 2

PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire Viamonde (le Conseil) est assujéti aux lois sur la protection de la vie privée suivantes : la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* (LAIMPVP), la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé* (LPRPS) et la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (LPRPDE) et doit les respecter.

Le Conseil, par l'entremise de l'ensemble de son personnel et de tout intervenant, doit prendre des mesures préventives pour éviter toute atteinte à la vie privée de tout particulier (élèves, parents, membres du personnel, membres du Conseil, etc.).

De plus, le personnel doit prendre des mesures correctives pour mettre fin à l'atteinte à la vie privée, en cas de preuve ou de suspicion d'atteinte d'information à la vie privée, pour répondre aux incidents de manière responsable et appropriée.

DÉFINITION

Il y a atteinte à la vie privée lorsque des renseignements personnels sont compromis, c'est-à-dire, lorsqu'ils sont recueillis, utilisés, divulgués, conservés ou détruits d'une manière qui va à l'encontre des lois sur la protection de la vie privée.

Le Guide sur la protection de la vie privée et l'accès à l'information dans les écoles en Ontario, édité par le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario (édition janvier 2019) cite en exemples :

La *LAIMPVP* définit « renseignements personnels » comme étant des **renseignements consignés ayant trait à un particulier qui peut être identifié**. Il peut s'agir de renseignements comme le nom, l'adresse et le numéro de téléphone, ou également :

- des photos prises et vidéos tournées à l'école;
- des renseignements sur la santé;
- des dossiers scolaires des élèves.

PRINCIPES DIRECTEURS

Le Conseil se doit de donner suite aux incidents pouvant engendrer le risque de divulgation ou la divulgation non autorisée de renseignements personnels et de remédier à la situation afin d'éviter toute atteinte à la vie privée.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE**EN CAS D'ATTEINTE À LA VIE PRIVÉE****Approuvée le 27 janvier 2011****Révisée le 29 janvier 2021****Prochaine révision en 2024-2025****Page 2 de 2**

La capacité de traiter les atteintes à la vie privée sera grandement améliorée par la mise en œuvre d'une approche de gestion standardisée et uniforme. Voici les avantages d'une telle approche :

- Rôles et responsabilités bien définis
- Processus de maîtrise efficace
- Intervention rapide et coordonnée
- Processus d'enquête efficace
- Mesures correctives plus faciles.

L'ensemble du personnel et les membres élus du Conseil ainsi que les membres des conseils d'école, les parents, les élèves, les membres de la communauté, les bénévoles et les fournisseurs du Conseil ont un rôle à jouer et ont la responsabilité de déterminer et de signaler toute atteinte à la vie privée. L'intention de la présente politique est d'être le plus exhaustif possible.